

Demande déposée le 28/02/2023 Complétée le 04/04/2023		N°AT 11076 23 00003	
Par :	Société JULAU GOMEZ	Surface de plancher : 0 m ²	
Demeurant à :	180 Rue des Cabanes de Laffon 11620 VILLEMOUSTAUSOU		
Représenté par :	Monsieur Nicolas GOMEZ	Nb de logements :	0
Pour :	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	300 Allée Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Aménagement d'un espace commercial « Cuisine Maxima » dans un local existant.	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée et affichée le 2 mars 2023,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique et les notices de sécurité et d'accessibilité,
VU les pièces complémentaires reçues le 4 avril 2023,
VU la consultation adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, en date du 3 mars 2023, et en date du 4 juillet 2023,
VU l'avis réputé favorable, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 2 août 2023,
VU l'avis favorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 24 mai 2023 (**Annexe n°1**),
VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 18 avril 2023,

Considérant : que la Société JULAU GOMEZ, représentée par Monsieur Nicolas GOMEZ, domiciliée 180 rue des Cabanes de Laffon 11620 VILLEMOUSTAUSOU, présenté le 28 février 2023, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5^{ème} catégorie de type M, situé : 300 allée Gérard Rouvière – 11400 CASTELNAUDARY.

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions, recommandations ou observations, émises ci-après :

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

⇒ Les dispositions en matière d'accessibilité figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.

Article 3 : Cet arrêté municipal ne vaut pas accord définitif. L'accord définitif est subordonné à l'avis de la Commission Départementale d'Incendie et Secours.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 2 août 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



François DEMANGEOT.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :
M. Nicolas... GOMEZ... Secrétaire JULAU GOMEZ
Le : 4. août 2023.....
Signature de l'intéressé(e),
RAR: 2C 167 094 6344 2

AFFICHAGE LE

04 AOUT 2023

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE 1.

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

132

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 24 Mai 2023

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux : AT 011 076 23 00003 - Mairie de CASTELNAUDARY

/

Demandeur : Sté JULAU GOMEZ / Monsieur GOMEZ Nicolas

Adresse des travaux : 300 Allée Gérard Rouvière

Commune de : 11400 CASTELNAUDARY

Maître d'œuvre : Monsieur PLANCHET Thierry 11620 Villemoustaussou

Nature des travaux : Aménagement d'un espace commercial « Cuisine Maxima » dans un local existant

Autorisation d'ouverture :

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :

☒ Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité

☐ Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

☐ ERP de 1^{re} à 4^e catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)

☐ ERP de 5^e catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

* **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

* **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

* **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

* **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.

* **l'article L113-1 2 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.

* **l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP.

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La SCDA émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve que les prescriptions suivantes soient réalisées :

- 1- Le sanitaire doit comporter un dispositif permettant de refermer la porte une fois entré à l'intérieur, conformément à l'art.12 de l'arrêté susvisé ;
- 2- La commande de la robinetterie doit être située à plus de 0,40m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, conformément à l'art.12 de l'arrêté susvisé.

La Présidente,



Christine MARSILLE

Pour information :

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Conformément à l'article L.113-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements devront disposer au 1er janvier 2025:

- Au minimum d'un point de recharge pour véhicule électrique sur un emplacement accessible
- Un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharge